DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 juin 1999

portant modification des décisions 93/24/CEE et 93/244/CEE, relative à des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés au territoire du Luxembourg

[notifiée sous le numéro C(1999) 1450]

(1999/399/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 64/432/CEE du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ([1]), modifiée en dernier lieu par la directive 98/99/CE ([2]), et notamment son article 10, paragraphe 2,

(1) considérant qu'un programme d'éradication de la maladie d'Aujeszky a été instauré sur le territoire du Luxembourg et approuvé par les décisions 93/200/CEE ([3]) et 96/283/CE ([4]) de la Commission;

(2) considérant que, eu égard à ce programme d'éradication, certaines garanties supplémentaires relatives à la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés à son territoire ont été octroyées au Luxembourg par la décision 93/244/CEE de la Commission ([5]), modifiée en dernier lieu par la décision 97/835/CE ([6]);

(3) considérant que le Luxembourg estime que son territoire est indemne de la maladie d'Aujeszky et a présenté à la Commission des pièces justificatives conformément à l'article 10 de la directive 64/432/CEE du Conseil;

(4) considérant que ce programme est réputé avoir permis d'éradiquer cette maladie du territoire du Luxembourg;

(5) considérant que les autorités du Luxembourg appliquent aux mouvements nationaux de porcs des règles au moins équivalentes à celles prévues par la présente décision;

(6) considérant qu'il n'est pas nécessaire d'exiger ces garanties supplémentaires des États membres ou des régions d'État membre considérés eux-mêmes comme indemnes de la maladie d'Aujeszky;

(7) considérant que la décision 93/24/CEE de la Commission ([7]), modifiée en dernier lieu par la décision 1999/56/CE ([8]), fixe des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés à certains États membres ou des régions indemnes de la maladie et énumère lesdites régions à l'annexe I;

(8) considérant que la totalité du territoire du Luxembourg, qui est indemne de la maladie, devrait être ajoutée à l'annexe I de la décision 93/24/CEE et rayée de l'annexe I à la décision 93/244/CEE;

(9) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la décision 93/24/CE est remplacée par l'annexe I de la présente décision.

L'annexe I de la décision 93/244/CE est remplacée par l'annexe II de la présente décision.

Article 2

La présente décision est applicable à compter du 15 juin 1999.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

([1]) JO 121 du 29.7.1964, p. 1977/64.
([2]) JO L 358 du 31.12.1998, p. 107.
([3]) JO L 87 du 7.4.1993, p. 14.
([4]) JO L 107 du 30.4.1997, p. 16.
([5]) JO L 111 du 5.5.1993, p. 21.
([6]) JO L 345 du 16.12.1997, p. 56.
([7]) JO L 16 du 25.1.1993, p. 18.
([8]) JO L 18 du 23.1.1999, p. 66.

ANNEXE I

«ANNEXE I

Régions indemnes de la maladie d'Aujeszky qui n'autorisent pas la vaccination

Danemark:	toutes les régions
Royaume-Uni:	toutes les régions en Angleterre, en Écosse et au pays de Galles
France:	les départements du Maine-et-Loire, Sarthe, Vendée, Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne, Aude, Dordogne Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne, Aisne, Allier, Ardennes, Aube, Calvados, Cantal, Cher, Corrèze, Côte d'or, Creuse, Eure, Eure-et-Loir, Gard, Indre, Indre-et-Loire, Loire-et-Cher, Loire, Haute-Loire, Loiret, Lozère, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Oise, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Saône, Seine-Maritime, Somme, Vosges, Yonne
Finlande:	toutes les régions
Allemagne:	les *Länder* de Thuringe, Saxe, Brandebourg, Mecklembourg-Poméranie-Occidentale, Saxe-Anhalt, Rhénanie-Palatinat
Autriche:	toutes les régions
Suède:	toutes les régions
Luxembourg:	totalité du territoire.»

ANNEXE II

«ANNEXE I

Allemagne: toutes les régions à l'exception des *Länder* suivants: Thuringe, Saxe, Brandebourg, Mecklembourg-Poméranie-Occidentale, Saxe-Anhalt, Rhénanie-Palatinat.»